

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS103/AB/R**  
**WT/DS113/AB/R**  
13 octobre 1999  
(99-4270)

---

Original: anglais

**CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET  
L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS**

**AB-1999-4**

*Rapport de l'Organe d'appel*



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. Introduction</b> .....	1
<b>II. Contexte</b> .....	3
A. <i>Le régime laitier canadien</i> .....	3
1. Institutions .....	3
2. Le programme des classes spéciales de lait.....	6
3. Prix du lait livré au transformateur .....	6
4. Recettes tirées par le producteur – Mise en commun.....	6

	<u>Page</u>
<b>VII. Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture</b> .....	37
<b>VIII. Article II:1 b) du GATT de 1994</b> .....	38
<b>IX. Constatations et conclusions</b> .....	45

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Canada - Mesures visant l'importation de  
lait et l'exportation de produits laitiers**

Canada, *appelant*

Nouvelle-Zélande, *intimé*  
États-Unis, *intimé*

AB-1999-4

Présents:

Matsushita, Président de la section  
Feliciano, membre  
Lacarte-Muró, membre

**I. Introduction**

1. Le Canada fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit exposées par le Groupe spécial saisi de l'affaire *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Après leurs demandes de consultations, les États-Unis<sup>2</sup> et la Nouvelle-Zélande<sup>3</sup> ont demandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") établisse des groupes spéciaux pour examiner certaines subventions à l'exportation que le Canada ou ses provinces, soutenaient-ils, auraient accordées, par le biais du programme des classes spéciales de lait, afin de soutenir l'exportation de produits laitiers, et pour examiner une allégation des États-Unis concernant les importations au Canada de lait liquide et de crème entrant dans les limites du contingent tarifaire de 64 500 tonnes prévu dans la Liste d'engagements du Canada annexée à l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord sur l'OMC"). Le 25 mars 1998, l'ORD est convenu d'établir deux groupes spéciaux pour donner suite à ces demandes; il est convenu aussi que les deux groupes spéciaux seraient regroupés en un seul groupe spécial, conformément aux dispositions de l'article 9:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), doté du mandat type.

2. Le Groupe spécial a examiné les allégations formulées par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande selon lesquelles les mesures prises par le Canada sont incompatibles avec les articles II, X, XI et XIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le

---

<sup>1</sup> WT/DS103/R-WT/DS113/R, 17 mai

"GATT de 1994"), avec les articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, avec l'article 3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") et avec les articles premier, 2 et 3 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 17 mai 1999. Au paragraphe 8.1 de son rapport, le Groupe spécial a conclu que le Canada:

- a) par le biais des classes spéciales de lait 5 d) et e) – et cela pour tous les produits laitiers en cause (beurre, fromage et "autres produits laitiers") et pour les deux campagnes de commercialisation en cause (1995/96 et 1996/97) – a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article 3:3 et de l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* en octroyant des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 a) et à l'article 9:1 c) dudit accord excédant les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste; et
- b) en restreignant l'accès au contingent tarifaire pour le lait de consommation i) au lait conditionné pour la vente au détail pour la consommation personnelle et ii) aux importations évaluées à moins de 20 dollars canadiens, agit d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

3. Au paragraphe 8.3 de son rapport, le Groupe spécial a formulé la recommandation suivante:

Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande au Canada: i) de mettre son régime de commercialisation des produits laitiers en conformité avec ses obligations concernant les subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et ii) de mettre son contingent tarifaire pour le lait de consommation en conformité avec le GATT de 1994.

4. Le 15 juillet 1999, le Canada a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et a

5. L'audience dans le cadre de l'appel a eu lieu le 6 septembre 1999.<sup>6</sup> Les participants ont présenté leurs arguments oralement et répondu aux questions qui leur étaient posées par les membres de la section de l'Organe d'appel chargée de l'appel.

## **II.**

compte de ses activités au Parlement fédéral par l'intermédiaire du Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

par les gouvernements fédéral et provinciaux, en matière d'attribution et d'administration des quotas, de mise en commun des recettes à l'échelon provincial, de fixation des prix, de tenue de registres et d'établissement de rapports, d'inspection, et de conclusion d'ententes de coopération avec d'autres provinces et avec la CCL.<sup>20</sup> Il est interdit aux producteurs laitiers de vendre du lait sans passer par les offices provinciaux de commercialisation.<sup>21</sup> Il est possible de recourir aux tribunaux canadiens pour faire appliquer les arrêtés ou règlements édictés par les offices provinciaux de commercialisation du lait.<sup>22</sup>

c) Le CCGAL

12. rg /3t9375 Tc tdfF4 138 m/F1 112 tdfF4 c3 1.25 Tj 24.75 2 Tc tdfF4 tion du

national de mise en marché, ou "QMM" national).<sup>28</sup> Il répartit ensuite le QMM national entre les provinces, en fonction des niveaux antérieurs de production.<sup>29</sup>

## 2. Le programme des classes spéciales de lait

14. Au Canada, le lait de transformation fait l'objet d'un système commun de classification du lait au niveau national, en vertu duquel le prix du lait dépend de l'utilisation finale qui en est faite.<sup>30</sup> Le système de classification comporte cinq différentes "classes" de lait, les quatre premières comprenant exclusivement le lait destiné au marché intérieur.<sup>31</sup> Les "classes spéciales de lait" sont les cinq sous-classes de lait de la classe 5. Les classes spéciales 5 a) à 5 c) comprennent le lait servant à la préparation de certains produits laitiers qui sont soit vendus sur le marché intérieur, soit exportés.<sup>32</sup> La classe spéciale 5 d) correspond au lait utilisé dans les produits exportés à destination de marchés d'exportation "traditionnels".<sup>33</sup> La classe spéciale 5 e) vise à retirer du marché intérieur le lait en excédent<sup>34</sup>, qui peut être soit du lait produit dans les limites du quota de production ("lait intra-quota"), soit du lait dépassant le quota de production ("lait hors quota").<sup>35</sup>

## 3. Prix du lait livré au transformateur

15. Le prix du lait des classes spéciales 5 d) et 5 e) est négocié par la CCL et les transformateurs/exportateurs transaction par transaction.<sup>36</sup> Le prix auquel est offert le lait de transformation relevant des classes spéciales 5 d) et 5 e) est "très inférieur" au prix du lait de

---

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.29.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphes 2.29 et 2.31.

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.38.

<sup>31</sup> Le Groupe spécial décrit les classes 1 à 4 du système de classification au paragraphe 2.38 de son rapport.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.39.

<sup>33</sup> *Ibid.* D'autres détails concernant le fonctionnement de la classe spéciale 5 d) figurent aux paragraphes 2.49, 2.51, 2.53 à 2.56, 7.68 et 7.69 du rapport du Groupe spécial.

<sup>34</sup> *Ibid.* D'autres détails concernant le fonctionnement de la classe spéciale 5 e) figurent aux paragraphes 2.49, 2.51, 2.53 à 2.58 et 7.70 à 7.72 du rapport du Groupe spécial.

<sup>35</sup> D'autres détails concernant le lait intra-quota et hors quota figurent aux paragraphes 2.40, 2.42 à 2.46 et 2.53 à 2.58 du rapport du Groupe spécial.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.51.

transformation destiné au marché intérieur.<sup>37</sup> Dans le cas d'exportations de lait relevant des classes spéciales 5 d) et 5 e), les transformateurs se voient garantir une "marge" qui "couvre le coût de la transformation du lait ... et un rendement sur [leur] investissement ...".<sup>38</sup>

4. Recettes tirées par le producteur – Mise en commun

16. Les recettes tirées par les producteurs de la vente de lait sont calculées sur la base d'un système de mise en commun. Il existe deux mécanismes distincts de mise en commun des recettes, selon qu'il s'agit des ventes de lait intra-quota ou hors quota. Les recettes provenant de toutes les ventes de lait intra-quota sont mises en commun sur une base régionale, que le lait vendu soit destiné au marché intérieur ou à l'exportation.<sup>39</sup> S'agissant des ventes de lait hors quota, la mise en commun des recettes est beaucoup plus limitée et ne concerne que les ventes de lait hors quota. Cette mise en commun est effectuée sur une base nationale.<sup>40</sup>

B. *Contingent tarifaire du Canada pour le lait de consommation.*

17. Les aspects factuels concernant le contingent tarifaire du Canada pour le lait de consommation sont décrits de façon complète aux paragraphes

**III. Arguments des participants**

A.

juridiques distinctes, le Groupe spécial a omis de s'interroger sur les deux éléments fondamentaux de l'article 9:1 a), à savoir les termes "subventions" et "directes".

21. Le Canada soutient que le Groupe spécial a aussi remplacé le sens ordinaire de "versements", dans l'expression "versements en nature", par un sens spécial, à savoir "un acte gratuit, une prime ou un avantage".<sup>42</sup> Le résultat est que le Groupe spécial assimile les "versements en nature" à des "subventions directes", et les "versements", dans l'expression "versements en nature", à un "avantage". Ce faisant, le Groupe spécial a confondu la *forme* d'une transaction ("versements en nature") avec ses *conséquences économiques* ("avantage").

22. De plus, en considérant que "la fourniture d'un produit à un prix inférieur au prix normal"<sup>43</sup> était un "versement en nature", le Groupe spécial s'est écarté du sens ordinaire de ce terme, qui, de l'avis du Canada, implique la nécessité de montrer l'existence d'une "contribution financière". Lorsque des produits sont vendus à un prix inférieur au prix "normal", les acheteurs ne reçoivent pas des versements en nature, mais paient simplement moins pour les produits qu'ils reçoivent.

23. Bien que le Groupe spécial ait à juste titre entrepris d'établir l'existence d'un "avantage", il a mal interprété et mal appliqué cette notion. Le Groupe spécial a défini deux "critères" à appliquer pour déterminer si un avantage était conféré.<sup>44</sup> Le Canada estime que le Groupe spécial a commis une erreur en se fondant sur le prix intérieur du lait comme premier niveau de référence, puisque ce prix est influencé par les droits consolidés, légitimes. Sur la base de l'approche retenue par le Groupe spécial, l'exportation de tout produit assujéti à un droit d'importation, au prix en vigueur sur le marché mondial, constituerait véritablement une subvention à l'exportation. Il relève, toutefois, d'une pratique commerciale normale que les prix intérieurs et les prix à l'exportation soient différents. De fait, plusieurs règles de l'OMC permettent de penser que la différenciation des prix sur la base des réalités du marché est acceptable.

24. Le Canada note que le critère de l'"avantage" utilisé par le Groupe spécial consiste à voir si les transformateurs obtiennent du lait au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e) à un prix plus avantageux que le prix en vigueur sur le marché mondial pour des produits concurrents, *que les transformateurs choisissent ou non de se procurer ce produit sur ces marchés*. L'approche retenue par le Groupe spécial ne tient pas compte des raisons commerciales pour lesquelles certaines

---

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.45.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.47.

possibilités d'accès ne sont pas utilisées. Le Groupe spécial a aussi commis une erreur en supposant qu'il existe un prix sur le "marché mondial" pour le lait cru, ce produit faisant rarement l'objet d'échanges internationaux.

25. Le Canada indique que l'erreur de droit commise en ce qui concerne le second niveau de référence a été aggravée: par le fait que des considérations d'ordre factuel pertinentes n'ont pas été prises en compte et que des présomptions injustifiées ont été établies concernant l'importation de lait au titre du Programme d'importation pour réexportation; en raison de conjectures injustifiées concernant la viabilité commerciale de l'importation au Canada de lait de consommation en

29. Le Canada note que le point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation qui figure à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative") établit une distinction entre la fourniture de subventions par des "programmes imposés par les pouvoirs publics" et par les "pouvoirs publics ou leurs institutions". Les "programmes imposés par les pouvoirs publics" comportent généralement une délégation de pouvoir par les pouvoirs publics à une entité privée. Or, au titre du point d), une telle entité ne devient pas une institution des pouvoirs publics du fait de cette délégation de pouvoir.

30. Le Canada souligne que, en droit interne canadien, les offices provinciaux de

compte en regard des engagements d'un Membre en matière de dépenses budgétaires, *chaque* type de subventions énuméré à l'article 9:1 inclut des "recettes sacrifiées". De l'avis du Canada, c'est seulement si l'alinéa *spécifique* de l'article 9:1 peut être interprété comme incluant les "recettes sacrifiées" que ces recettes sont pertinentes pour ce qui est de la subvention considérée. Le Groupe spécial n'a pas non plus établi une distinction entre "versements en nature" et "recettes sacrifiées". En fait, le Groupe spécial a donc commis une erreur en télescopant les termes et expressions distincts, que sont les "versements", les "versements en nature" et les "recettes sacrifiées" en une notion unique.

b) "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics"

34. Le Canada fait valoir que la constatation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 9:1 c), à savoir que les "versements" étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", est expressément fondée sur les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 a) concernant les "pouvoirs publics ou leurs organismes". La constatation au titre de l'article 9:1 c) est, par conséquent, erronée pour les raisons que le Canada a exposées au titre de l'article 9:1 a).

35. Le Canada appelle aussi l'attention sur ce qu'il considère comme des différences importantes entre lait intra-quota et hors quota en ce qui concerne le degré d'intervention des pouvoirs publics et soutient que le Groupe spécial a commis une erreur en ne tenant pas compte de ces différences.<sup>47</sup> Ni les offices de commercialisation ni la CCL ne déterminent ce que sera effectivement le volume de la production de lait hors quota. Le Canada souligne aussi les différences dans la mise en commun des recettes pour les producteurs selon qu'il s'agit de lait intra-quota ou hors quota.

### 3. Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture

36. Le Canada fait observer que l'article 10:1 est applicable aux "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation" autres que celles qui sont énumérées à l'article 9:1. Le Groupe spécial a commis une erreur en laissant entendre que la portée des mesures visées par l'article 10:1 est déterminée par les éléments énumérés à l'article 9:1. Le Groupe spécial a indiqué qu'une mesure qui est partiellement, mais pas entièrement, visée par l'article 9:1 devrait, pour cette raison, relever de l'article 10:1. Le Canada souligne qu'une pratique non visée par l'article 9:1 ne peut être une "subvention à l'exportation" que si elle correspond à la définition de cette expression donnée à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture. Des approximations ne suffisent pas.

---

<sup>47</sup> Les facteurs concernant le lait intra-quota et hors quota distingués par le Canada sont mentionnés par le Groupe spécial dans les paragraphes 7.83 et 7.99 de son rapport.

WT/DS103/AB/R  
WT/DS113/AB/R

42. Vu les doutes concernant l'interprétation de la note, le Groupe spécial aurait dû en préciser le sens en prenant en compte l'historique de la négociation, conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*").<sup>48</sup> Le Canada affirme qu'il ressortait clairement du dossier dont le Groupe spécial était saisi que le Canada se proposait de maintenir les possibilités existantes d'accès à son marché, à moins que les États-Unis ne suppriment les obstacles à l'accès canadien au marché des États-Unis. Ces possibilités d'accès existantes ne s'étendaient pas aux importations commerciales.

B. *Arguments de la Nouvelle-Zélande – Intimé*

1. Article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

a) "subventions directes, y compris des versements en nature"

43. La Nouvelle-Zélande ne partage pas l'opinion du Canada selon laquelle les dispositions

46. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, un "avantage" est conféré si l'accès à du lait au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e) a pour conséquence que les transformateurs obtiennent du lait aux fins d'exportation à un prix inférieur au prix du lait provenant d'autres sources. Comme le Groupe spécial l'a conclu, les classes spéciales 5 d) et 5 e) octroient bien un "avantage" parce que les transformateurs devraient payer des prix nettement plus élevés pour se procurer du lait auprès d'autres sources.

47. La Nouvelle-Zélande fait observer que le Groupe spécial a employé les deux niveaux de référence pour déterminer si les conditions offertes au titre des classes spéciales 5d) et 5 e) existaient ailleurs sur le marché. Une telle approche a été approuvée par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada - Aéronefs civils

ici en cause. La Nouvelle-Zélande soutient aussi que tant la note relative à l'article XVII:1 que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 indiquent que les offices de commercialisation peuvent être des organismes des pouvoirs publics, bien que ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'entende donner une définition universelle de l'organisme des pouvoirs publics.

51. La Nouvelle-Zélande n'accepte pas l'argument du Canada relatif au point d) de la Liste exemplative. Le point d) ne dit rien du statut de "pouvoirs publics" des "programmes imposés par les pouvoirs publics" puisque son application ne dépend pas du fait que ces programmes constituent ou non des organismes des pouvoirs publics.

52. Enfin, la Nouvelle-Zélande estime que l'argument du Canada selon lequel le statut des offices provinciaux de commercialisation du lait devrait être déterminé par le droit interne canadien est contraire à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, qui dispose que les Accords de l'OMC doivent être interprétés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

2. Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

a) "versements"

53. La Nouvelle-Zélande soutient que le Groupe spécial a dûment appliqué les principes appropriés d'interprétation des traités lorsqu'il a examiné le terme "versements". Un "versement en nature" est une *forme* de versement. Le Canada n'a présenté aucun argument de fond montrant qu'il n'en est pas ainsi.

54. Selon la Nouvelle-Zélande, l'argument du Canada concernant les recettes sacrifiées permet de penser que de telles recettes seraient exclues de l'évaluation des engagements pris en matière de dépenses budgétaires en ce qui concerne les "subventions à l'exportation" au titre de l'article 9:1, à moins qu'il n'y ait une référence explicite aux recettes sacrifiées dans un alinéa particulier de l'article 9:1. Comme aucun des alinéas de l'article 9:1 ne mentionne expressément les recettes sacrifiées, l'argument du Canada signifie que les recettes sacrifiées ne doivent pas du tout être incluses dans le calcul des engagements en matière de "dépenses budgétaires". Cela revient à récrire les articles 1 c), 9:1 et 9:2 a) de l'Accord sur l'agriculture.

b) "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics"

55. La Nouvelle-Zélande estime que, pour les raisons avancées dans les arguments qu'elle a présentés à propos du sens de l'expression "pouvoirs publics ou leurs organismes", l'analyse du

Groupe spécial au titre de l'article 9:1 c), dans la mesure où elle est fondée sur son analyse au titre de l'article 9:1 a), est correcte. Le Canada s'efforce de présenter sous un nouveau jour les faits de la cause en s'attachant aux différences entre lait intra-quota et hors quota que le Groupe spécial n'a pas considérées comme importantes. Le point important est qu'il y a "mesure des pouvoirs publics", que le lait ait été produit intra-quota ou hors quota.

3. Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture

56. La Nouvelle-Zélande estime que le Canada ne tient pas dûment compte du but de l'article 10:1, qui est d'empêcher les Membres de l'OMC de contourner les engagements de réduction pris pour les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Lorsque le Groupe spécial a indiqué que l'article 10:1 couvrait les subventions qui ne correspondaient pas à tous les éléments de définition contenus à l'article 9:1, c'est précisément à ce type de contournement qu'il pensait. Le Groupe spécial n'a pas constaté qu'il suffisait qu'une mesure se rapproche d'une "subvention à l'exportation" visée à l'article 9:1. Il a souligné que la subvention alléguée devait satisfaire aux prescriptions de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture.

57. Comme dans le cas de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, la Nouvelle-Zélande considère que ce n'est pas de l'Accord SMC qu'il convient de partir pour interpréter l'Accord sur l'agriculture. Comm.25 0791.25 "cle

59. Le Canada fait valoir que la fourniture de produits à un prix inférieur à leur valeur n'est pas un "versement en nature", alors que la fourniture gratuite de produits le serait. Toutefois, cette position permettrait de contourner l'article 9:1 a) en exigeant le paiement d'une somme minime, si faible soit-elle, pour les produits.

60. Les États-Unis pensent comme le Canada que l'*Accord SMC* est pertinent pour l'interprétation de l'*Accord sur l'agriculture*, mais il ne faudrait pas donner aux dispositions du premier de ces deux accords plus de poids qu'à celles du second. Une pratique relevant de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* est une "subvention à l'exportation" aux fins de cet accord, que cette pratique constitue aussi ou non une "subvention à l'exportation" aux fins de l'*Accord SMC*.

61. Les États-Unis ne considèrent pas que le Groupe spécial a "assimilé" les "versements en nature" à des "subventions". Premièrement, le Groupe spécial s'est attaché aux circonstances propres à la présente affaire en parlant d'une détermination "en l'espèce".<sup>50</sup> De plus, la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 a) ne reposait pas uniquement sur l'expression "versements en nature", mais englobait aussi la disposition dans son intégralité. L'analyse faite par le Groupe spécial de la question de savoir si le "versement en nature" conférait un "avantage" est une partie de l'examen par le Groupe spécial de la question de la subvention au titre de l'article 9:1 a) dans son ensemble.

62. L'argument du Canada concernant le sens du terme "directes" est aussi incorrect. Le terme "directes" ne révèle rien quant à l'entité qui accorde une subvention ni quant à l'origine des fonds. De fait, dans le Guide de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, établi par le Canada lui-même, le terme "direct" est entendu dans un sens très différent. Il y est dit ce qui suit: "Un avantage ... direct est celui qui est conféré directement à la personne, à l'entreprise ou à l'industrie qui en est le bénéficiaire désigné." Cela s'oppose à "un avantage indirect ... qui n'est pas conféré directement, mais qui modifie l'environnement économique au sein duquel les entreprises œuvrent".

63. Les États-Unis soutiennent que l'argument présenté par le Canada à propos du premier niveau de référence est sans intérêt pour l'appel puisque le Groupe spécial s'est fondé sur le second niveau de référence, et non sur le premier, pour formuler sa constatation. Au titre du second niveau de référence, le Groupe spécial a établi qu'il n'y avait pas d'autres sources d'approvisionnement en lait, ni de produits concurrents, dont les transformateurs auraient pu disposer selon des modalités aussi favorables que celles qui étaient offertes au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e).

---

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.



ordinaire du mot "payment" (versement) qui est la "rémunération d'une personne par de l'argent ou son équivalent".<sup>51</sup>

70. Le Canada a également tort de prétendre que les "versements en nature" ne sont inclus dans le

sont les mêmes. Du point de vue des

79. Les États-Unis n'acceptent pas l'argument du Canada selon lequel le sens le plus pertinent du mot "modalité" est celui de "conditions limitatives" car ce sens rendrait le mot "conditions", dans l'expression "modalités et conditions", entièrement superflu. Il est raisonnable de supposer que l'expression "autres modalités et conditions" figurant dans la Liste du Canada vise à refléter le libellé employé à l'article II:1eS103/AB/R

- ii) de l'expression "les pouvoirs publics ou leurs organismes";
- b) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation et son application de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, en particulier pour ce qui est:
- i) du terme "versements", et
  - ii)

disposition, qui inclut l'article premier de l'Accord SMC".<sup>57</sup> À partir de ce cadre interprétatif, le Groupe spécial a examiné le point de savoir si les classes spéciales 5 d) et 5 e) conféraient un "avantage". Il est arrivé à la conclusion qu'un "avantage" était conféré et qu'il y avait donc un "versement en nature".<sup>58</sup> Parce que ce "versement en nature" était effectué par "les pouvoirs publics canadiens ou leurs organismes", le Groupe spécial a constaté que "l'offre de lait au titre des classes 5 d) et e) constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a)".<sup>59</sup>

85. Le Canada considère que l'approche interprétative du Groupe spécial est incorrecte. Il pense que le Groupe spécial a assimilé les "versements en nature" à des "subventions directes", et les "versements", dans l'expression "versements en nature", à un "avantage". Ainsi, de l'avis du Canada, le Groupe spécial a, en substance, assimilé les "subventions directes" à un "avantage".

86. À la lecture du rapport du Groupe spécial, il nous apparaît que le Groupe spécial a estimé que, s'il y avait "versements en nature" par "les pouvoirs publics ou leurs organismes", il y avait aussi "subventions directes". En d'autres termes, le Groupe spécial a constaté qu'un "versement en nature" était *nécessairement* une "subvention directe". Cela ressort clairement de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "une détermination ... de l'existence de "versements en nature" serait aussi une détermination de l'existence d'une subvention directe".<sup>60</sup> En outre, cette interprétation du raisonnement du Groupe spécial est corroborée par l'analyse effectuée ultérieurement par le Groupe spécial. À aucun moment celui-ci n'a cherché à savoir si les "versements en nature" dont il avait constaté l'existence étaient des "subventions", et *a fortiori* des "subventions directes". Au contraire, la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 a) résultait de sa conclusion selon laquelle la fourniture de lait à un prix réduit aux transformateurs travaillant pour l'exportation au titre des classes spéciales 5 d) et e) constituait des "versements en nature" octroyés par "les pouvoirs publics canadiens ou leurs organismes".<sup>61</sup> Lorsqu'il a fait cette constatation, le Groupe spécial n'a pas du tout dit des mesures qu'elles constituaient des "subventions directes". Il est parti de l'idée que, puisque les mesures étaient des "versements en nature", elles étaient donc aussi des "subventions directes".

87. À notre avis, l'expression "versements en nature" désigne une des *formes* sous lesquelles des "subventions directes" peuvent être accordées. Ainsi, l'article 9:1 a) s'applique aux "subventions

---

<sup>57</sup>57

directes", y compris les "subventions directes" accordées sous forme de "versements en nature". Nous pensons que, pris dans son sens ordinaire, le terme "versements", dans l'expression "versements en nature", dénote un transfert de ressources économiques, sous une forme autre que monétaire, de celui qui est à l'origine du versement au bénéficiaire. Toutefois, le fait qu'il y a eu "versement en nature" ne donne aucune indication quant à la valeur économique du transfert effectué, que ce soit du point de vue de celui qui est à l'origine du versement ou de celui du bénéficiaire. Un "versement en nature" peut être fait moyennant contrepartie totale ou partielle ou il peut être fait gratuitement. Par contre, une "subvention" implique un transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale. Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *Canada-Aéronefs*, il y a "subvention", au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, lorsque celui qui l'accorde fait une "contribution financière" qui confère un "avantage" au bénéficiaire, par rapport à ce que celui-ci aurait autrement pu obtenir sur le marché.<sup>62</sup> Lorsque le bénéficiaire accorde une contrepartie totale pour un "versement en nature" il ne peut pas y avoir "subvention", car le bénéficiaire paie les taux du marché pour ce qu'il reçoit. Il s'ensuit, à notre sens, que le simple fait qu'un "versement en nature" a été effectué ne signifie pas, *en soi*, qu'une "subvention", "directe" ou autre, a été accordée.

88. Nous concluons, par conséquent, que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'"une détermination en l'espèce de l'existence de "versements en nature" serait aussi une détermination de l'existence d'une subvention directe".<sup>63</sup> Le Groupe spécial aurait dû examiner si le "versement en nature" dont il a constaté l'existence en l'espèce était une "subvention directe". Au lieu de cela, parce qu'il est parti de l'idée qu'un "versement en nature" n'est pas nécessairement une "subvention directe", il n'a examiné spécifiquement ni le sens de l'expression "subventions directes" ni la question de savoir si la fourniture de lait aux transformateurs travaillant pour l'exportation au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e) constituait des "subventions directes".

89. Nous venons de constater que l'expression "versements en nature" désigne un transfert de ressources économiques, sous une forme autre que monétaire, mais qu'elle ne donne aucune indication quant à la valeur économique de ce transfert ou quant à la question de savoir s'il y a subvention.<sup>64</sup> Or, le Groupe spécial a interprété le terme "versements", dans l'expression "versements en nature",

---

<sup>62</sup> *Supra*, note de bas de page 49, paragraphes 156 et 157.

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.

<sup>64</sup> *Supra*, paragraphe 87.



nécessairement une "subvention directe".<sup>67</sup> Ainsi, la détermination du Groupe spécial selon laquelle un "avantage", et donc un "versement en nature", sont accordés par "les pouvoirs publics ou leurs organismes" ne justifie pas, à notre sens, la conclusion selon laquelle des subventions à l'exportation sont conférées.

92. Par conséquent, nous infirmons l'approche interprétative, adoptée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.43 et 7.44 de son rapport, concernant les expressions "subventions directes" et "versements en nature". Comme la constatation figurant au paragraphe 7.87 du rapport du Groupe spécial selon laquelle les classes spéciales 5 d) et 5 e) donnent lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* est fondée, en partie, sur l'approche interprétative incorrecte du Groupe spécial, que nous infirmons, nous infirmons aussi la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.87. Toutefois, compte tenu de nos constatations ci-après concernant l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner dans le présent rapport la question de savoir si des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 a) sont conférées par les classes spéciales 5 d) et 5 e) et nous ne nous prononcerons donc pas sur ce point.

B. *"les pouvoirs publics ou leurs organismes"*

93. Le Groupe spécial a établi que la CCL, les offices provinciaux de commercialisation et le CCGAL participaient à la "prise de décisions directes" dans l'administration des classes 5 d) et 5 e).<sup>68</sup> Le Canada ne fait pas appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la CCL, une société d'État, est un "organisme" des pouvoirs publics au sens de l'article 9:1 a); il ne fait pas non plus expressément appel de la constatation du Groupe spécial concernant le CCGAL. S'agissant des offices provinciaux de commercialisation du lait, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[les offices provinciaux de commercialisation du lait] sont établis et fonctionnent *dans un cadre juridique établi par la législation fédérale et provinciale*. Ces offices exercent, pour ce qui est du commerce interprovincial et extérieur, des pouvoirs qui leur sont délégués par le gouvernement fédéral par l'entremise de la CCL, ainsi que des pouvoirs qui leur sont délégués par les administrations provinciales. Trois de ces offices (Alberta, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan) sont, d'après le Canada, des organismes du gouvernement provincial. Il est possible de recourir aux *tribunaux canadiens pour faire appliquer* les arrêtés ou règlements édités par les offices provinciaux de

---

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43 et 7.58.

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.74.

commercialisation. Dans la plupart des provinces, les décisions individuelles des offices peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un office ou d'une commission de surveillance (dont le Canada reconnaît le caractère gouvernemental).<sup>69</sup> (pas d'italique dans l'original)

94. C'est sur la base de ces éléments factuels que le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

C'est précisément *parce que* les offices se voient conférer par les pouvoirs publics le pouvoir de réglementer certains domaines eux-mêmes que leurs actions deviennent gouvernementales. Ce qui importe cependant c'est que les pouvoirs publics canadiens assurent en dernier ressort le contrôle et la supervision de la plupart sinon de la totalité des activités des offices. Les pouvoirs publics définissent le mandat et les fonctions des offices et approuvent les modifications qui leur sont apportées.<sup>70</sup> (non souligné dans l'original)

95. Puisque le Groupe spécial a constaté que tous les organismes participant à la prise de décisions au CCGAL étaient des "organismes des pouvoirs publics", le Groupe spécial a constaté que les actions menées par le CCGAL étaient les actions menées par un "organisme public".<sup>71</sup>

96. Le Canada centre son appel sur les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les offices provinciaux de commercialisation du lait sont des "organismes gouvernementaux". Le Canada estime que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en décidant que ces offices étaient des "organismes publics" "*seulement sur la base d'une caractéristique: la délégation d'un certain pouvoir gouvernemental*".<sup>72</sup> (pas d'italique dans l'original)

97. Nous allons commencer par interpréter le texte de l'article 9:1 a) et le sens ordinaire de l'expression "pouvoirs publics" elle-même. Selon le *Black's Law TwM250*, le terme "government" (pouvoirs publics) signifie, entre autres choses, "*les règles, la discipline, la supervision ou le contrôle auxquels sont soumis les différents membres d'un État de droit organisé par ceux qui sont investis de pouvoirs*".<sup>73</sup> (pas d'italique dans l'original) D'autres dTwM250naires d50nent des sens similaires.<sup>74</sup>

---

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

<sup>70</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.78.

<sup>71</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.80. Les organismes participant au CCGAL sont énumérés au paragraphe 7.79 du rapport du Groupe spécial.

<sup>72</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 116.

<sup>73</sup> *Black's Law TwM250*, r( West Publishing Co., 1999), page 695. Dans le même dTwM250naire, il est dit que "l'expression "État de droit" est synonyme d'"État" ou de "communauté politique organisée"" (page 851).

<sup>74</sup> *The New Shorter Oxford English TwM250*, r( Lesley Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume I, page 1123; *Merriam Webster's Collegiate TwM250*, r( Frederick Mish (éd.) (Merriam Webster Inc., 1993), page 504.

L'élément essentiel qui caractérise les "pouvoirs publics" est donc que ceux-ci ont le pouvoir effectif de soumettre les individus à des "règles", à un "contrôle", à une "supervision" ou à d'autres "disciplines" par l'exercice d'un pouvoir légal. Ce sens est dérivé, en partie, des *fonctions* exercées par les pouvoirs publics et, d'autre part, par le fait que les pouvoirs publics ont le *pouvoir* et d'exercer ces fonctions. Un "organisme public" est, à notre sens, une entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conféré les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public", c'est-à-dire "réglementer", "discipliner", "superviser" ou "contrôler" la conduite des particuliers. Comme dans le cas de tous les organismes, un "organisme des pouvoirs publics" peut avoir une certaine latitude dans l'exercice de ses fonctions.<sup>75</sup>

98. Dans la présente affaire, il nous semble que le Groupe spécial a appliqué précisément ces concepts pour conclure que les offices provinciaux de commercialisation du lait sont des "organismes des pouvoirs publics". Contrairement à ce qu'affirme le Canada, la conclusion du Groupe spécial n'est pas fondée sur le *seul* fait que les offices provinciaux de commercialisation du lait ont des pouvoirs qui leur ont été délégués par les pouvoirs publics. Au contraire, le Groupe spécial a examiné aussi bien *l'origine* des pouvoirs des offices provinciaux que les *fonctions* exercées par ces offices dans l'exercice de leurs pouvoirs. Nous notons, en outre, qu'en ce qui concerne trois des offices provinciaux, le Canada a reconnu qu'ils étaient des "organismes" de certains gouvernements provinciaux du Canada.<sup>76</sup>

99. S'agissant de *l'origine* des pouvoirs des offices provinciaux de commercialisation du lait, il est clair, pour reprendre les termes du Groupe spécial, qu'ils "fonctionnent dans un cadre juridique établi par la législation fédérale et provinciale".<sup>77</sup> En outre, les pouvoirs et fonctions des offices provinciaux ne peuvent être modifiés que par les "pouvoirs publics".<sup>78</sup> Dans ces conditions, il est clair, comme l'a dit le Groupe spécial, que "ces offices agissent *expressément en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués soit par le gouvernement fédéral soit par un gouvernement provincial*".<sup>79</sup> (pas d'italique dans l'original) De fait, nous pensons que le Canada reconnaît que les offices provinciaux de commercialisation du lait agissent en vertu de pouvoirs délégués qui leur ont été conférés par les "pouvoirs publics" canadiens (gouvernement fédéral et gouvernements provinciaux). En appel, le

---

<sup>75</sup> *Blacqdlar les*

Canada ne prétend pas qu'il n'y a *aucune* délégation de pouvoirs par ses "pouvoirs publics" à ces offices, mais plutôt que la délégation de pouvoirs ne suffit pas, *en soi*, pour constater que les entités en question sont des "organismes publics".<sup>80</sup>

100. Le Groupe spécial, toutefois, ne s'est pas fondé uniquement sur le fait de la délégation de pouvoirs. Il a aussi examiné les *fonctions* des offices provinciaux de commercialisation du lait et a conclu que leurs pouvoirs leur permettaient, pour reprendre encore les termes du Groupe spécial, de *réglementer* un secteur particulier de l'économie, à savoir le secteur laitier.<sup>81</sup> Le caractère "gouvernemental" des fonctions des offices provinciaux, ainsi que l'étendue de leur pouvoir réglementaire, est mis en évidence par le fait qu'il est possible de recourir aux tribunaux pour faire appliquer leurs arrêtés et règlements.<sup>82</sup> Ainsi, les pouvoirs des offices provinciaux sont renforcés par les rouages de l'État lui-même, et les offices peuvent recourir à la force publique pour l'exécution de leurs fonctions et décisions réglementaires. Bien que les offices provinciaux aient une grande marge de manœuvre dans l'exercice de leurs pouvoirs, les pouvoirs publics assurent "en dernier ressort le contrôle" de leurs activités.<sup>83</sup> Le Groupe spécial a, par conséquent, conclu à juste titre que les offices provinciaux de commercialisation du lait étaient des "organismes publics".

101. En outre, la présence de producteurs laitiers dans les offices provinciaux ne modifie pas notre opinion. Quelle que soit la composition des offices, les "pouvoirs publics" sont à l'origine de leurs pouvoirs et la nature des fonctions qu'il exercent est "gouvernementale". Notre opinion n'est pas non plus modifiée par le fait que les offices provinciaux exercent leurs pouvoirs dans le but de défendre les intérêts de négociants particuliers, à savoir les producteurs. À notre avis, défendre ce qui est perçu comme étant les intérêts de l'État fait partie du fonctionnement normal des "pouvoirs publics", et cela peut signifier défendre les intérêts d'un ou de plusieurs secteurs de la communauté.

102. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.80 de son rapport selon laquelle les offices provinciaux de commercialisation du lait sont des "organismes" des pouvoirs publics canadiens.

---

<sup>80</sup> *Supra*, paragraphe 96.

<sup>81</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

<sup>82</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.76.

<sup>83</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.78.

## VI. Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

### A. "versements"

103. Pour déterminer si les classes spéciales 5 d) et 5 e) donnaient lieu à des "versements" au sens de l'article 9:1 c), le Groupe spécial a rappelé qu'il avait déjà constaté que la fourniture de lait à un prix réduit au titre des classes 5 d) et e) donnait lieu à des "versements en nature" au sens de l'article 9:1 a)".<sup>84</sup> Il s'ensuivait que, si le mot "versements" figurant à l'article 9:1 c) englobait les "versements en nature", les classes spéciales 5 d) et 5 e) donneraient lieu à des "versements".<sup>85</sup>

104. Se fondant sur la définition du mot "payment" (versement) donnée par le *Oxford English Dictionary*, le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

... le sens ordinaire du mot "payment" inclut à la fois l'acte consistant à rémunérer une personne par de l'argent et l'acte consistant à rémunérer une personne par son équivalent en nature, ce qu'on appelle un "payment in kind" (versement en nature).<sup>86</sup>

105. Le Groupe spécial a constaté que ce sens était corroboré par le contexte du terme qui, de l'avis du Groupe spécial, incluait: les termes "une charge" et "financés" figurant à l'article 9:1 c) lui-même; le concept de "recettes sacrifiées", qui est compris dans l'expression "dépenses budgétaires", mentionné à l'article 9:2 a) de l'Accord sur l'agriculture et défini à l'article 1 c); et les autres "subventions à l'exportation" énumérées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture. Cela étant, le Groupe spécial a constaté que les classes spéciales 5 d) et 5 e) donnaient lieu à des "versements" au sens de l'article 9:1 c).<sup>87</sup>

106. Le Canada soutient que le Groupe spécial a commis une erreur en supprimant la distinction entre les "versements" visés à l'article 9:1 c) et les "versements en nature" visés à l'article 9:1 a). Il estime que le concept de "versements en nature" est uniquement inclus dans les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui le mentionnent expressément, ce que l'article 9:1 c) ne fait pas. En outre, le Canada affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en se fondant sur les "recettes sacrifiées" dans le cadre de l'article 9:1 c). Les "recettes sacrifiées" ne présentent pas un intérêt pour

---

<sup>84</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.92.

<sup>87</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.101.

tous les alinéas de l'article 9:1, mais seulement pour ceux qui peuvent être interprétés comme incluant des "recettes sacrifiées". Ce n'est pas le cas de l'article 9:1 c). Enfin, même si l'article 9:1 c) devait

109. Le contexte de l'article 9:1 c) étaye également une interprétation du terme "versements" comme incluant les "versements en nature". Ce contexte comprend les autres alinéas de l'article 9:1. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, *aucune* des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 n'est limitée aux contributions sous une forme monétaire uniquement et plusieurs sont expressément des subventions accordées sous une forme autre que monétaire.<sup>91</sup> À l'article 9:1 a), les "versements en nature" sont expressément mentionnés comme étant une forme de "subventions directes". De la même façon, en vertu de l'article 9:1 b), la subvention à l'exportation identifiée peut donner lieu à l'écoulement de produits agricoles *à un prix inférieur au prix intérieur*. En vertu de l'article 9:1 e), la fourniture de services de transport pour des expéditions à l'exportation *à des prix inférieurs au prix demandé pour les expéditions en trafic intérieur* est aussi une subvention à l'exportation. Ainsi, chacun de ces trois alinéas de l'article 9:1 prévoit expressément que la subvention à l'exportation peut être accordée sous une forme autre qu'un versement monétaire.

110. À notre avis, le contexte englobe aussi l'article 1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Aux termes de cette disposition, il faut prendre en compte les "recettes sacrifiées" pour déterminer si les engagements en matière de "dépenses budgétaires", pris en ce qui concerne les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1, ont été dépassés. À notre sens, le sacrifice de recettes ne donne généralement pas lieu à un versement sous forme monétaire. Ainsi, si une interprétation restrictive du terme "versements" était adoptée, voulant par exemple que les "versements" visés à l'article 9:1 c) soient effectués sous forme monétaire, il ne pourrait être tenu compte, au titre de l'article 9:1 c), des "recettes sacrifiées". Nous pensons que cela empêcherait de dûment évaluer les engagements pris par les Membres de l'OMC au titre de l'article 9:2, comme prévu à l'article 1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, nous préférons une interprétation de l'article 9:1 c) qui permet de

ne puisse être entendu que le sens ordinaire des termes "subventions *directes*" et "versements *directs*" ne recouvre *pas* les "versements en nature". À l'inverse, puisque le sens ordinaire du terme "versements" figurant à l'article 9:1 c) recouvre les "versements en nature", il n'a pas été nécessaire de mentionner expressément les "versements en nature". En outre, si les "versements en nature" sont *inclus* dans le concept restreint de "versements directs" au sens du paragraphe 5 de l'Annexe 2, il serait incongru de les *exclure*serait in1.66Tf 66s le conuestreint p 0 ges "ire dralments directs" "ticle 9:1 c) recouvre

116. Le Groupe spécial a fait observer que ces "versements financés par les producteurs" pouvaient

118. Nous avons rejeté l'appel du Canada concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les offices provinciaux de commercialisation du lait sont des "organismes des pouvoirs publics".<sup>96</sup> Le premier argument du Canada selon lequel la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 c) est entachée d'erreurs parce qu'elle est fondée sur la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 a) doit, par conséquent, être rejeté. À notre avis, puisque tous les organismes participant à la fourniture de lait au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e) sont des "organismes des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 a), il y a de fortes raisons de présumer que leur conduite dans la gestion de ces classes spéciales peut dûment être considérée comme une "mesure des pouvoirs publics".

119. Pour déterminer si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que les "versements" effectués au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e) sont "financés *en vertu d'une mesure des pouvoirs publics*", il convient d'examiner l'intervention des "pouvoirs publics" dans leur ensemble et pas seulement le rôle des offices provinciaux de commercialisation du lait. Le fonctionnement du système s'inscrit dans un cadre réglementaire complexe faisant intervenir la CCL et le CCGAL, associés aux offices provinciaux de commercialisation du lait. Il convient donc d'examiner la "mesure" de tous ces organismes considérés ensemble.

120. Le "coût de la vente de lait à un prix réduit pour l'exportation n'est pas à la charge des pouvoirs publics"<sup>97</sup>, mais une "mesure des pouvoirs publics" est, à notre avis, indispensable au transfert de ressources qui résulte de l'utilisation des classes spéciales 5 d) et 5 e). Les facteurs sur lesquels s'est fondé le Groupe spécial, que nous avons résumés plus haut<sup>98</sup>, montrent qu'à *chaque* stade de la fourniture de lait au titre des classes spéciales 5 d) et 5 e), depuis la détermination du volume et l'autorisation d'acheter du lait destiné à la transformation pour l'exportation jusqu'au calcul du prix du lait pour les transformateurs et des recettes des producteurs, il n'y a pas simplement une "mesure des pouvoirs publics"; celle-ci est, en fait, indispensable pour permettre que la fourniture de lait aux transformateurs travaillant pour l'exportation, et donc le transfert de ressources, ait lieu. Dans le cadre réglementaire, les "organismes des pouvoirs publics" sont si fermement établis entre les producteurs du lait et les transformateurs ou les exportateurs que nous n'avons aucun doute sur le fait que le transfert des ressources a lieu "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

---

<sup>96</sup> *Supra*, paragraphe 102.

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

<sup>98</sup> *Supra*, paragraphe 116.

WT/DS103/AB/R

WT/DS113/AB/R

Page

5 e) constitue des subventions à l'exportation é  
*pas*, par définition, être des "subventions à l'exp  
l'article 9", comme l'exige l'article 10:1. Par  
subsidaire du Groupe spécial est subordonné  
raisonnement du Groupe spécial que sa const  
intérêt et n'ont donc pas d'effet juridique. Pa  
examinions l'appel du Canada concernant la cor

e 9:1 c), ces subvent  
nt *pas* énumérées au par  
condition à laquelle le rais  
ans ces circonstances, aussi  
e l'article 10:1 ne présentent au  
n'y a aucune raison pour que nou  
pe spécial au titre de l'article 10:1.

### VIII. Article II:1 b) du GATT de 1994

125. Nous abordons cette dernière question  
différend. Le Groupe spécial a indiqué ce qui s

éléments factuels de cet aspect du

Dans la Partie I de la Liste du GATT de 1994, le

7.5

contingent.<sup>104</sup> En fait, le Canada ne surveille pas les importations effectuées en vertu de la Licence générale d'importation n° 1.<sup>105</sup> Les expéditions commerciales de lait ne sont toutefois pas autorisées par le Canada dans le cadre du contingent tarifaire.<sup>106</sup> Les États-Unis soutiennent que les restrictions que le Canada impose en ce qui concerne l'accès à son marché pour le lait de consommation sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour lui de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

127. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit, entre autres choses:

Les mots "[c]ette *quantité représente un estimé ...*" définissent des "modalités" se rapportant à la *valeur* du contingent – c'est-à-dire décrivent la façon dont le volume du contingent a été déterminé – plutôt que d'exposer des "conditions" quant au *type* d'importations admises à entrer au Canada au bénéfice de ce contingent. En particulier, le sens ordinaire du mot "représente" dans ce contexte n'évoque pas, à notre avis, un exposé de restrictions ou conditions spécifiques.<sup>107</sup> (en italique dans l'original)

128. Le Groupe spécial a ensuite indiqué ce qui suit:

Même si l'on pouvait dire que la phrase inclut des restrictions en matière d'accès au contingent tarifaire, nous ne voyons pas comment on pourrait y voir les deux conditions *en cause dans ce différend*. Premièrement, la restriction selon laquelle seules les importations de moins de 20 dollars canadiens sont admises à bénéficier du contingent tarifaire ne figure nulle part dans la Liste du Canada. Il n'y est nulle part question de valeur maximale par importation. ... [À] notre avis, le sens ordinaire des mots "achats outre-frontière" des "consommateurs" dans ce contexte ne permet pas de conclure que seul le lait *conditionné pour la vente au détail et destiné à la consommation personnelle* peut être admis au bénéfice du contingent tarifaire. Un produit importé, par définition, traverse une frontière. Par ailleurs, d'après les dictionnaires, le mot "consommateur" ne signifie pas seulement une personne qui achète *pour sa consommation personnelle en petits emballages destinés à la vente au détail*. Toutes les définitions données par les dictionnaires du mot "consommateur" auxquels les parties se sont référées sont plus larges

---

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.151.

et ne comportent pas de telles restrictions.<sup>108</sup> (en italique dans l'original)

129. Le Groupe spécial a considéré que le sens des termes figurant dans la Liste du Canada pouvait être établi par un examen du "sens ordinaire [de ces termes] dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994".<sup>109</sup> Le Groupe spécial ne voyait "aucune raison d'examiner également l'historique de leur négociation".<sup>110</sup> Il a noté, en outre, que "l'historique de la rédaction ...

l'objeéomm.égaa vhise auxerminaail but tioiociat182.25 -2.75 TD -0.2407 1969.9417 T344égalefois léomm.



sens ordinaire, dénote l'imposition de restrictions ou conditions introduisant une limitation. Il y a dès lors de fortes raisons de penser que le libellé qui figure dans la Liste d'un Membre sous "Autres modalités et conditions" a un effet *limitatif* ou restrictif sur la teneur ou la portée fondamentale de la concession ou de l'engagement.<sup>117</sup>

135. Lorsqu'il a interprété le libellé figurant dans la Liste du Canada, le Groupe spécial a mis l'accent sur le verbe "représente" et a estimé que, en raison de l'utilisation de ce verbe, la note ne faisait que "*décrire*" la "façon dont le volume du contingent a été déterminé".<sup>118</sup> La conséquence directe de l'interprétation du Groupe spécial est qu'il n'y a, pour la note figurant dans la Liste du Canada, *aucun* effet juridique quant à une "modalité et condition". Si le libellé constitue une *simple* "description" ou "représentation" de la façon dont le volume a été déterminé, nous ne voyons pas à quoi il sert de l'avoir inscrit dans la Liste. Autrement dit, le Groupe spécial est parti de l'hypothèse que le Canada ne poursuivait aucun but limitatif ou restrictif dont on peut dire qu'il était nécessaire ou utile lorsqu'il a inscrit la note dans sa Liste. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du principe de l'efficacité dans son interprétation.

136. Nous notons que le Groupe spécial a également considéré d'une façon par trop littérale et restrictive le membre de phrase "achats ... outre-frontière importés par les consommateurs canadiens" figurant dans la note en cause. En outre, le Groupe spécial a commis une erreur en ne donnant pas un sens à *tous* les termes figurant dans la note. Se fondant sur son sens ordinaire, le Groupe spécial a indiqué que le libellé figurant dans la note ne pouvait *pas* désigner uniquement "le lait *conditionné pour la vente au détail et destiné à la consommation personnelle*".<sup>119</sup> (en italique dans l'original) Nous ne pensons pas que le sens ordinaire des termes figurant dans la note soit aussi clair. Nous ne voyons rien dans le texte de la note qui *empêche* nécessairement une telle interprétation. La note mentionne les "achats ... outre-frontière importés par les consommateurs canadiens". Il nous semble que ce libellé peut fort bien désigner les importations de lait de consommation effectuées par les consommateurs canadiens pour leur consommation personnelle au cours d'achats outre-frontière.

---

<sup>117</sup> Les États-Unis affirment, en s'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre* (*supra*, note de bas de page 52), que les "modalités et conditions" peuvent englober des "concessions supplémentaires". Nous ne prenons pas position sur le point de savoir si les "modalités et conditions" peuvent englober des "concessions supplémentaires"; nous notons cependant que, même à supposer que les États-Unis aient raison sur ce point, une "concession supplémentaire" peut fort bien représenter une limitation concernant une concession en en élargissant la portée ou en y ajoutant quelque chose.

<sup>118</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

<sup>119</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.152.

137. De plus, nous ne partageons pas le point de vue du Groupe spécial quant à l'importance de l'objet et du but de l'article II du GATT de 1994 pour la question d'interprétation dont il s'agit. Il est vrai, comme l'a dit le Groupe spécial, que l'objet et le but de l'article II sont "de préserver la valeur des concessions tarifaires ...".<sup>120</sup> Or, la question que le Groupe spécial devait examiner était la suivante: quelles étaient *la portée et la teneur* de la concession? Le fait que le Groupe spécial mentionne l'objet et le but de l'article II nous semble soulever la question même que le Groupe spécial aurait dû examiner: quel *est* le sens de cette note? Autrement dit, quelles *sont* la forme et la teneur de la concession que le Canada avait stipulée dans sa Liste d'engagements?

138. À notre avis, le libellé de la note figurant dans la Liste du Canada n'est *pas* clair à première vue. De fait, il est général et ambigu, et il faut, par conséquent, que celui qui interprète le traité l'étudie avec un soin particulier. Pour cette raison, il convient, et il est même nécessaire, de faire appel en l'espèce aux "moyens complémentaires d'interprétation" conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Ce faisant, nous ne pouvons pas partager ce qui semblait être le point de vue du Groupe spécial, à savoir que le sens de la note en question est si clair et évident qu'il n'y avait *aucune raison* d'examiner également l'historique de [sa] négociation".<sup>121</sup> (pas d'italique dans l'original)

139. Lorsque nous faisons appel aux "moyens complémentaires d'interprétation", nous observons que les "modalités et conditions" en cause ont été incorporées dans la Liste du Canada après de longues négociations entre le Canada et les États-Unis concernant les possibilités d'accès aux marchés réciproques pour les produits laitiers.<sup>122</sup> Tant le Canada que les États-Unis reconnaissent que ces négociations n'ont pas permis d'arriver à un accord entre eux.<sup>123</sup> Après avoir pris connaissance des circonstances entourant la conclusion de l'*Accord sur l'OMC*, nous observons que, bien que l'engagement du Canada concernant le lait de consommation ait été pris sur une base unilatérale<sup>124</sup>,

---

<sup>120</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154. Le Groupe spécial cite notre rapport sur l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, adopté le 27 mars 1998, WT/DS56/AB/R, paragraphe 47.

<sup>121</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

<sup>122</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 173; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 148.

<sup>123</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 176; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 146 et 148.

<sup>124</sup> Cela est étayé par les positions adoptées par le Canada et les États-Unis dans le présent appel. Voir la communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 173 à 176, et la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 146 et 148.

aussi bien le Canada que les États-Unis considéraient que cet engagement servait, pour le Canada, à

ce qui concerne la valeur de chaque importation. Dans la mesure où la deuxième condition énoncée dans la Licence générale d'importation n° 1 n'est pas reprise dans la note en cause, la mesure canadienne n'est pas compatible avec l'engagement du Canada concernant le lait de consommation spécifié dans sa Liste.

143. Compte tenu de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de la note en cause relative à l'engagement concernant le contingent tarifaire pour le lait de consommation inscrit dans la Liste du Canada. Nous ne souscrivons pas non plus à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en restreignant l'accès au contingent tarifaire pour le lait de consommation "au lait conditionné pour la vente au détail et destiné à la consommation personnelle", le Canada agit d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en restreignant l'accès au contingent tarifaire pour le lait de consommation "aux importations évaluées à moins de 20 dollars canadiens", le Canada agit d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

#### **IX. Constatations et conclusions**

144. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) infirme l'interprétation que le Groupe spécial a donnée des expressions "subventions directes" et "versements en nature" figurant à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* se l'article I8de l'

dudit accord excédant les niveaux d'engagement en matière de quantités spécifiés dans sa Liste;

- c) s'abstient d'examiner la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* puisque, compte tenu de la constatation figurant au paragraphe b) ci-dessus, cette constatation subsidiaire n'a aucun effet juridique; et
- d) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada, en restreignant l'accès au contingent tarifaire pour le lait de consommation inscrit dans sa Liste au lait conditionné pour la vente au détail, importé par les consommateurs canadiens pour leur consommation personnelle, agit d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994; mais confirme la

Texte original signé à Genève le 23 septembre 1999 par:

---

Mitsuo Matsushita  
Président de la section

---

Florentino Feliciano  
Membre

---

Julio Lacarte-Muró  
Membre

---